

## AU CONSEIL GENERAL DE PREVONLOUP

### 1. Préavis municipal concernant la modification du Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

La Municipalité propose, sur conseil du Département de l'intérieur, d'adapter le Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1985, comme suit :

#### Article premier :

	<i>ancien</i>	<i>nouveau</i>
a) enregistrement d'une arrivée	Fr. 8.-	<b>Fr.10.- / pers.</b>
b) enregistrement d'un départ	Fr. -.-	<b>Fr.10.-</b>
c) enregistrement d'un changement d'état civil	Fr. -.-	<b>Fr. 5.-</b>
d) enregistrement d'un changement d'adresse	Fr. -.-	<b>Fr. 5.-</b>
e) enregistrement d'un changement des conditions de résidence		
a. transfert d'établissement en séjour	inexistant	<b>Fr.10.-</b>
b. transfert de séjour en établissement	inexistant	<b>Fr. 5.-</b>
f) Prolongation de l'inscription de résidence en séjour, par déclaration	inexistant	<b>Fr.10.-</b>
g) Attestation de séjour / établissement	Fr. 8.-	<b>Fr.10.-</b>
h) Communication de renseignements	Fr. 3.- à Fr. 8.-	<b>Fr. 5.- à Fr. 30.-</b>

#### Article 2 :

*ancien :*

Les quittances des émoluments payés seront données par inscription apposées directement sur les documents délivrés.

*nouveau :*

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

#### Article 3 :

*ancien :*

Sont réservées les dispositions du règlement du 13 juillet 1983 fixant les taxes de police des étrangers.

*nouveau :*

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 2 avril 2008 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

#### Article 4 :

*ancien (abrogé) :*

Sont exemptes d'émoluments, les personnes indigentes, ainsi que les conjoints et les enfants mineurs, aussi longtemps que ces personnes font ménage commun.

*remplacé par :*

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

**Article 5 :**

*ancien :*

sont abrogées, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1985, les dispositions antérieures relatives aux taxes perçues en vertu de la loi du 22 novembre 1939 sur le contrôle des habitants.

*nouveau :*

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

**Article 6 :**

*nouveau :*

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'intérieur.

En fonction de ce qui précède, la Municipalité sollicite du Conseil général l'adoption de la version mise à jour du Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants.

La Municipalité vous remercie à l'avance de cette approbation et vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Prévonloup,  
Vu le préavis municipal N° 09-2011,  
Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,  
Après avoir entendu le rapport de la commission désignée pour cette étude,

**d é c i d e**

**1. d'adopter le Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants**

Le municipal responsable : Alain Michel

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 29 novembre 2011.

**AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ**

Le Syndic

  
Alain Michel



La secrétaire

  
Isabelle Christinet